

DEPARTEMENT  
DE L'HERAULT  
-----  
ARRONDISSEMENT  
DE BEZIERS  
-----

MAIRIE  
DE  
VIAS

Arrêté n° : 2024 - 213  
Objet : Arrêté d'alignement

**EXTRAIT**  
DU  
**Registre des Arrêtés du Maire**  
DE LA COMMUNE DE VIAS

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE VIAS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 alinéa 14 ;

VU le Code Général des Propriétés des personnes Publiques et notamment l'article L.3111-1 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L.421-1 et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.112-1 à L.112-7 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 24 juillet 2017 et modifié le 24 mai 2022 ;

VU le Plan Topographique en date du 1<sup>er</sup> juillet 2024 ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** / L'alignement à respecter, au droit de la voie communale de la parcelle non cadastrée, section BV 63, sise Chemin de Coussergues, est appliqué conformément au plan ci-annexé.

**ARTICLE 2** / Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 3** / Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants. Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

**ARTICLE 4** / Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai d'un an à compter du jour de sa délivrance. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

**ARTICLE 5** / Ampliation du présent arrêté sera adressée au responsable du service instructeur en urbanisme de la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée.

Fait à Vias, le **29 JUIL. 2024**

Le Maire,  
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
Informe que la présente peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la notification et/ou de l'affichage de la présente.  
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)  
Transmis au représentant de l'Etat le **29 JUIL 2024**  
Publié le :

Jacques BOLINCHES  
Adjoint au Maire  
Délégué aux Services Techniques



**29 JUIL 2024**

Département de l'Hérault  
**COMMUNE DE VIAS**  
 Chemin de Coussergues



Dossier N°17\_582

# Parcelle BV n°63

## PLAN DE DELIMITATION

Annexé au PV de Délimitation de la propriété de la personne publique

ECHELLE : 1/ 250

DATE	MODIFICATIONS	REALISATION		CONTROLE	
		LEVE	DAO	CIN	FRD
01/07/2024	Etablissement du plan de délimitation				

**Successesseur du Cabinet MAZAS**  
 Selart de Géomètres Experts Fonciers D.P.L.G  
 Bureau succédant/le

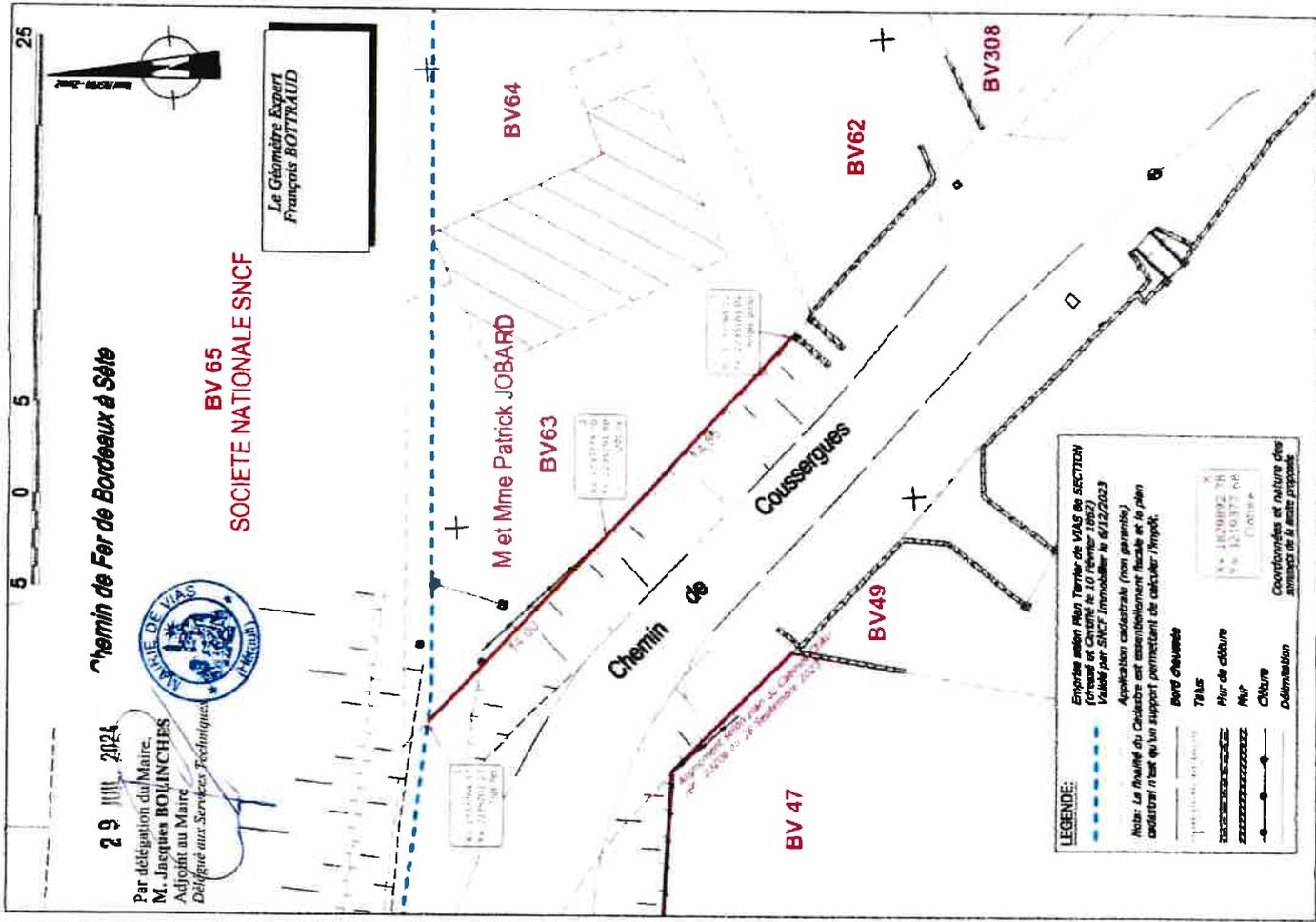
3, Bd du soleil - BP 50038  
 34302 AGDE Cedex

Tel : 04.67.94.14.49 Fax : 04.67.94.41.99

Email : [geometre-agde@bbass.fr](mailto:geometre-agde@bbass.fr) Site : [www.bbass.fr](http://www.bbass.fr)



**GÉOMÈTRE-EXPERT**  
 CONSULTER VALUERER MEDIATER



**Procès-verbal concourant à la délimitation  
de la propriété des personnes publiques  
et alignement individuel**

**Concernant la propriété sise  
Département de l'Hérault  
Commune de VIAS  
Lieu-dit : chemin de Coussergues  
Section BV  
Non cadastrée  
Appartenant à la COMMUNE DE VIAS  
Date : jeudi 18 juillet 2024 à 15 h 00**

**Bbass**

**GÉOMÈTRE-EXPERT**

Selart de Géomètres Experts Foncier DPLG

3, boulevard du Soleil - 34300 AGDE

Tél. 04 67 94 14 49

Email : [geometre-agde@bbass.fr](mailto:geometre-agde@bbass.fr) - Site : [www.bbass.fr](http://www.bbass.fr)



**GÉOMÈTRE-EXPERT**  
CONCOURS VALOISIER & ASSOCIÉS

fb

A la requête de la commune de VIAS, propriétaire de la voie communale ci-après désignée, je, soussigné, François BOTTRAUD, Géomètre-Expert Foncier, inscrit au tableau de l'Ordre des Géomètres Experts (OGE) sous le numéro 04811 exerçant au sein du cabinet Bbass au 3 Bd du Soleil, 34300 AGDE (Tél : 04 67 94 14 49 - Email : geometre-agde@bbass.fr), inscrit au tableau du conseil régional de l'OGE de MONTPELLIER Languedoc-Roussillon sous le numéro 2006C200015, ai été chargé de mettre en œuvre la procédure de délimitation de la propriété de la personne publique, en l'occurrence communale nommée « Chemin de Coussergues » non cadastrée commune de VIAS section BV et dresse en conséquence le présent procès-verbal.

### Article 1 : Désignation des parties

#### Personne publique

Commune de VIAS, Propriétaire de la voie nommée « Chemin de Coussergues » non cadastrée commune de VIAS section BV

#### Propriétaire riverain concerné

##### BV n° 63

L'indivision JOBARD-NAMBOT

Propriétaire de la parcelle cadastrée Commune de VIAS (34) section BV n°63

Regroupant :

Monsieur Patrick JOBARD, né le 04/05/1967 à MONTBELIARD (25), demeurant au 62 Grande rue 25230 BONDEVAL, Propriétaire indivis

Madame Isabelle NAMBOT, née le 20/05/1962 à MONTBELIARD (25, épouse JOBARD, demeurant au 62 Grande rue 25230 BONDEVAL, Propriétaire indivise.

### Article 2 : Objet de l'opération

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre :

- D'une part, de fixer de manière certaine les limites de propriété séparatives communes et/ou les points de limites communs,
- D'autre part, de constater la limite de fait, par décision unilatérale, correspondant à l'assiette de l'ouvrage routier, y compris ses annexes s'il y a lieu,

entre :

la voirie communale nommée « Chemin de Coussergues » affectée de la domanialité publique artificielle sise commune de VIAS non cadastrée section BV

et

la parcelle cadastrée Commune de VIAS

Section	Lieu-Dit	Numéro	Superficie	Observations
BV	15 chemin de Coussergues	63	446m <sup>2</sup>	

Le présent procès-verbal est destiné à être annexé à l'arrêté d'alignement individuel correspondant conformément à l'article L.112-1 du code de la voirie routière.

Cet arrêté doit être pris par la personne publique propriétaire ou gestionnaire du bien affecté de la domanialité publique.

Pour clore les opérations de délimitation de la propriété des personnes publiques, l'arrêté et le présent procès-verbal devront être notifiés par la personne publique au géomètre-expert auteur des présentes ainsi qu'à tout propriétaire riverain concerné.

Si la procédure n'est pas menée à son terme, la personne publique devra en informer le géomètre-expert.

### Article 3 : Débat contradictoire

Afin de procéder sur les lieux au débat contradictoire le 18 juillet 2024 à 15 h 00, ont été convoqués par lettre simple en date du 02/07/2024 les propriétaires reportés dans le tableau ci-dessous.

fb

Au jour et heure dits, après avoir consulté les documents établis, recueillis et fournis pour ce bornage et cette reconnaissance de limites, j'ai délégué Cédric JEAN, Technicien géomètre de mon cabinet, pour procéder à l'organisation du débat contradictoire en présence de :

Section	Numéro	Identification	P/A/E*	Représenté par	Titre de propriété
BV		COMMUNE DE VIAS	P		
BV	63	Mme JOBARD Isabelle	P		
		M. JOBARD Patrick	E		

\*P/A/E : Présent/Absent/Excusé

L'organisation d'une réunion contradictoire permet de recueillir l'ensemble des éléments probants, les dires des parties, afin :

- de respecter les prérogatives de la personne publique en matière de conservation d'un bien affecté de la domanialité publique
- de respecter les droits des propriétaires privés
- de prévenir les contentieux

#### Article 4 : Eléments analysés pour la définition des limites

- Les documents présentés par les parties en dehors des titres de propriété :

---



---



---

Les documents présentés par la personne publique :  
Aucun document n'a été présenté par les parties.

---

Les documents présentés aux parties par le géomètre-expert soussigné :  
- Un Procès-verbal (PV) concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques et alignement individuel et le plan dressés par le Cabinet Bbass le jeudi 18 juillet 2024 à 15 h 00 (Fichiers : PV : 17\_582-PV3P-240718.doc et plan : 17\_582-PV3P-PLAN.dwg)

Les parties présentes ont pris connaissance de ces documents sur lesquels elles ont pu exprimer librement leurs observations.

Les signes de possession et en particulier  
Une clôture existante, des piliers

---

Les dires des parties repris ci-dessous :

---



---

Analyse expertale et synthèse des éléments remarquables :

Cette voie répond à la définition d'une propriété publique relevant de la domanialité publique telle que définie par l'article L 2111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Pour cette raison, la procédure de délimitation est mise en œuvre.

Cette limite concorde avec la documentation cadastrale.

#### Article 5 : Définition des limites de propriétés foncières

A l'issue

- de la réunion contradictoire
- de l'analyse des signes de possession constatés, des documents cités ci-dessus, de l'état des lieux, ...

*JN*

Après avoir entendu l'avis des parties présentes,  
Les repères nouveaux 1-2-3 ont été implantés

Les termes de limites :

1 : Tige Fer 2 : clôture existante 3 : Angle pilier (Face Nord)

ont été reconnus.

Ils deviendront effectifs après établissement de l'arrêté notifié par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et purgé des délais de recours.

Les limites de propriété objet du présent procès-verbal de délimitation sont fixées suivant la ligne : 1 à 3

Le plan joint permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis par le présent procès-verbal.

#### Article 6 : Définition de la limite de fait

A l'issue du constat de l'assiette de l'ouvrage public existant

Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

La limite de fait correspond à la limite de propriété (voir article 5)

#### Article 7 : Régularisation foncière

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public. Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la discordance entre la limite foncière et la limite de fait de l'ouvrage public :

- Si les parties s'accordent sur une régularisation foncière, le transfert de propriété devra être effectué par acte translatif authentique, notarié ou administratif.
- Si les parties s'accordent sur une occupation temporaire, la personne publique sera amenée à rédiger une autorisation d'occupation temporaire.

Barre la mention inutile

#### Article 8 : Mesures permettant le rétablissement des limites

Tableau des mesures de rattachement (ou tableau des coordonnées locales – système indépendant)

	Point coté : système de coordonnées planimétriques RGF93 projection CC43		
	X	Y	Nature
1	1733764.57	2235202.23	Tige fer
2	1733774.00	2235191.88	Clôture
3	1733784.12	2235181.02	Angle pilier

#### Article 9 : Observations complémentaires

.....

#### Article 10 : Rétablissement des bornes ou repères

Le géomètre-expert remettra en place les bornes ou repères disparus définissant la limite de propriété dont le rétablissement est sans équivoque et sans aucune interprétation des documents ou mesures existants.

Ces bornes ou repères préalablement définis dans le présent procès-verbal seront rétablis sous réserve d'avoir été confirmés :

- soit par l'arrêté auquel il est destiné en cas de concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public,
- soit par l'acte translatif authentique, notarié ou administratif en cas de discordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public.

fd

Le géomètre-expert, missionné à cet effet, procédera au rétablissement des dites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera certificat. Ce certificat devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

Ce certificat sera notifié à la personne publique et aux propriétaires riverains.

**Article 11 : Clauses générales**

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal de délimitation dans la base de données GEOFONCIER mise en place par l'Ordre des Géomètres-Experts, suivant les dispositions du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié organisant la profession de Géomètre-Expert. Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout Géomètre Expert qui en ferait la demande.

En référence à l'article L111-5-3 du Code de l'urbanisme, en cas de vente ou de cession de l'une quelconque des propriétés objet des présentes, son propriétaire devra faire mentionner, dans l'acte, par le notaire, l'existence du présent procès-verbal et de l'arrêté auquel il est destiné.

**Article 12 : Protection des données**

Les informations collectées dans le cadre de la procédure de délimitation soit directement auprès des parties, soit après analyse d'actes présentés ou recherchés, font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité l'établissement du présent procès-verbal.

Ces informations sont à destination exclusive des bénéficiaires de droits sur les parcelles désignées à l'article 2, du géomètre-expert rédacteur, du Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts qui tient la base de données foncières dans laquelle doivent être enregistrés les procès-verbaux, et de toute autorité administrative en charge des activités cadastrales et de la publicité foncière qui pourra alimenter ses propres traitements à des fins foncières, comptables et fiscales dans les cas où elle y est autorisée par les textes en vigueur.

Les informations relatives à l'acte sont conservées au cabinet du géomètre-expert sans limitation de durée. Elles peuvent être transmises à un autre géomètre-expert qui en ferait la demande dans le cadre d'une mission foncière en application de l'article 52 du décret n° 96-478 du 31 mai 1996.

Compte tenu de l'évolution des technologies, des coûts de mise en œuvre, de la nature des données à protéger ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes, le géomètre-expert met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la confidentialité des données à caractère personnel collectées et traitées et un niveau de sécurité adapté au risque.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, les parties disposent d'un droit d'accès et de rectification sur leurs données qui peut être exercé auprès du géomètre-expert.

Fait sur 5 pages à VIAS le 18 juillet 2024

Par délégation du Maire,  
M. Jacques BOLINCHES  
Adjoint au Maire  
Délégué aux Services Techniques



  
Cédric JEAN  
Technicien géomètre

La géomètre-expert soussigné auteur des présentes

François BOTTRAUD  
Géomètre-Expert

Cadre réservé à l'administration :

Document annexé à l'arrêté en date du **29 JUL. 2024**